

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES**  
**6 rue de l'Elancèze – 15800 VIC-SUR-CERE**

**Nombre de délégués :**

En exercice : 26

Présents : 23

Absents : 3

Votants : 23

Le 01 décembre 2022 à 20h, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis sous la présidence de Dominique BRU à la Salle visioconférence au siège de la Communauté de communes

**Étaient présents :** Antoine GRICHOIS, Philippe JAQUET, Claude PRUNET, André BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Alain FALIERES, Evelyne DELANOUE représentée par Marie Noëlle MOULIER, Philippe MATIERE, Jean Baptiste AMILHAUD, Linda BENARD, Philippe MOURGUES, André ROUCHY, Patrick LOLIVE, Dominique BRU, Annie DELRIEU, Katia FRANCOIS, Didier IRLANDE, Philippe LETANG, Philippe LE REVEREND, Michel LHUILLERY, Isabelle MELLIN représentée par Katia FRANCOIS.

**Absents :** Christelle BOUTET, Jean Baptiste BRUNHES, Michel BESOMBES

Monsieur Alain FALIERES a été nommé secrétaire de séance

**DELIBERATION N° 158-2022 : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE REVITALISATION RURALE (OPAH RR) 2023-2025**

**Vu l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;**

**Vu l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif précisant qu'une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire doit comprendre tout ou partie des actions d'amélioration de l'habitat prévues à l'article L. 303-1 ;**

**Vu la délibération 048-2021 du 12 avril 2021 approuvant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,**

**Considérant l'engagement de la Communauté de communes dans le programme Petites Villes de Demain et dans l'élaboration d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) impliquant la mise en œuvre d'actions d'amélioration de l'habitat ;**

**Considérant l'étude pré-opérationnelle OPAH menée à partir de mai 2021 à l'échelle du SCOT BACC, et les enjeux d'amélioration de l'habitat identifiés sur le territoire :**

- la production ou l'amélioration d'une offre locative de qualité, adapté et à loyer maîtrisé ;
- la mobilisation du parc structurellement vacant en faveur de la production d'une offre nouvelle ;
- la lutte contre les situations de précarité énergétique et la recherche d'une plus grande efficacité énergétique ;
- la lutte contre les situations de mal-logement (habitat indigne ou très dégradé) ;

- l'adaptation des logements au grand âge ou au handicap ;
- le développement d'opérations d'acquisition-amélioration en centre-bourg, et plus particulièrement dans les communes signataires de l'Opération de Revitalisation du Territoire.

**Considérant** l'intérêt de mettre en œuvre un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission sociale du 07/11/2022 et de la Commission finance du 17/11/2022 avec un engagement de prévoir des crédits nouveaux en recettes correspondant aux nouvelles dépenses ;

**Considérant** l'exposé de Mme la Présidente :

En partenariat notamment avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la CCCGC souhaite soutenir l'amélioration de l'habitat privé par la mise en œuvre d'une OPAH RR pour les années 2023 à 2025. Le choix de ce programme et de ses objectifs quantitatifs et qualitatifs est basé à la fois sur les résultats obtenus dans le cadre des précédentes opérations, sur les études menées ainsi que sur les échanges réalisés avec les partenaires de l'opération.

Si les objectifs ne sont pas atteints à l'issue de la troisième année, l'opération pourra être prolongée de deux ans par avenant à la convention, après accord de l'ensemble des partenaires.

L'opération porte sur **l'ensemble du territoire communautaire**, avec des **secteurs d'aide renforcée sur les trois bourgs engagés dans l'ORT** : Vic-sur-Cère, Polminhac, Thiézac.

Madame la Présidente, conformément à la proposition de la commission sociale invite les autres communes, si elles le souhaitent, à prévoir également une aide communale pour leurs administrés qu'elles définiront librement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, **l'objectif global sur 3 ans est fixé à 123 logements** privés réhabilités, dont 114 logements « propriétaires occupants » et 9 logements « propriétaires bailleurs ». Ces objectifs représentent un volume de travaux d'amélioration de l'habitat estimé à **3 000 000 € HT**.

les objectifs quantitatifs sont répartis selon les catégories de travaux de l'Anah comme suit :

	2023	2024	2025	TOTAL
<b>Nombre de logements PO</b>	<b>32</b>	<b>41</b>	<b>41</b>	<b>114</b>
dont travaux lourds	5	6	6	17
dont travaux SSH	3	4	4	11
dont travaux pour l'autonomie	11	14	14	39
dont MaPrimeRénov' Sérénité	13	17	17	47
<b>Nombre de logements PB</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
dont travaux lourds	2	2	2	6
dont travaux logement dégradé				
dont travaux SSH				
dont travaux de rénovation énergétique	1	1	1	3
dont travaux suite procédure RSD				
dont travaux autonomie				
dont transformation d'usage				
<b>TOTAL nombre de logements</b>	<b>35</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>123</b>

Il convient de noter que si le projet de convention d'opération figurant en annexe entend engager la CCCGC sur les enveloppes financières décrites, les objectifs en termes de nombre de dossiers sont par contre donnés à titre indicatif.

Sur la durée de l'opération, le montant total prévisionnel des **aides aux travaux** programmées par les partenaires est de 1 526 700 € réparti comme suit :

- aides de l'ANAH : 1 328 300 €
- **aides de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès : 155 500 €**
- aides des communes de l'ORT pour les logements en secteurs d'aide renforcée : 42 900 €

Les aides apportées par la CCCGC interviendront en complémentarité des aides ANAH, et les modalités d'instruction et d'attribution seront précisées dans le règlement des aides intercommunales.

Concernant la dépense liée au **suivi-animation du programme**, elle sera précisée à l'issue de la consultation pour la désignation d'un opérateur. Le montant estimé du marché de suivi-animation sur la période du 01/04/2023 au 31/12/2025 est de 196 242 € TTC, financé comme suit :

- subvention ingénierie de l'ANAH : 121 404 €
- **autofinancement Communauté de communes Cère et Goul en Carladès : 74 838 €**

Il est à noter que si tous les dossiers financés par l'Anah ne bénéficieront pas d'une aide aux travaux de la collectivité, l'ingénierie (conseil et accompagnement, diagnostic) sera prise en charge par la CCCGC pour tous les dossiers, dans le cadre du marché de suivi animation actuellement en cours de consultation. Ainsi, tous les porteurs de projets bénéficieront d'un accompagnement gratuit.

Le tableau suivant récapitule les crédits à programmer par la CCCGC sur la durée de l'opération :

	2023	2024	2025	TOTAL
Dépense prévisionnelle globale	71 370 €	79 484 €	79 484 €	230 338 €
dont aides aux travaux (budget d'investissement)	46 500 €	54 500 €	54 500 €	155 500 €
dont animation – restant à charge après subvention Anah (budget de fonctionnement)	24 870 €	24 984 €	24 984 €	74 838 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de convention d'opération tel que joint en annexe pour les 3 années de l'OPAH RR 2023-2025 ;

**INSCRIRA** au budget principal de la Communauté de communes 2023 et aux budgets annuels suivants les sommes nécessaires à la réalisation de l'OPAH RR 2023-2025 en fonctionnement et en investissement ;

**DIT** que des recettes nouvelles devront être inscrites au budget principal 2023 pour assumer les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'opération ainsi que la trésorerie afférente ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'OPAH RR 2023-2025.

**DELIBERATION N° 159-2022 : DISPOSITIF « GRANDIR EN MILIEU RURAL »  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE CADRE AVEC LA MSA  
AUVERGNE**

Madame MOULIER, Vice-Présidente en charge du social informe le conseil que, dans le cadre de l'évolution des fonds dédiés à l'enfance-jeunesse (CEJ, CTG, ...), la MSA Auvergne propose une nouvelle offre de partenariat avec les collectivités en renforçant son positionnement en direction du public 0-25 ans. Cette offre intitulée « *Grandir en milieu rural* » (**GMR**) a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'enfance-Jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation, dédié sur les thématiques cibles que sont : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

L'offre GMR propose un soutien financier sur deux niveaux d'intervention. La contractualisation se compose donc de deux volets :

- **un volet opérationnel**, permettant d'apporter un soutien technique et financier à la mise en œuvre d'actions et projets pour répondre aux besoins identifiés comme prioritaires ;

- **un volet « pilotage »** afin de contribuer à la définition stratégique des orientations GMR ou d'apporter les moyens de coordination nécessaires à sa mise en œuvre

Il est donc soumis au Conseil la signature d'une convention visant à identifier et formaliser les engagements réciproques (humains, techniques et financiers) de la MSA Auvergne et de la collectivité, pour répondre aux besoins identifiés comme prioritaires, au regard des thématiques cibles de GMR.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'adhésion au dispositif « Grandir en Milieu Rural » ;

**APPROUVE** le projet de convention tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

### **DELIBERATION N° 160-2022 : SIGNATURE AVENANT N°2 AU CRTE SCOT BACC 2022**

Vu la délibération n°88-2021 du 19 juillet 2021,

Vu la signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique pour le territoire du SCOT BACC,

Vu les éléments de travail échangés avec les services de la DDT et de la Préfecture,

Madame la Présidente propose de valider la maquette financière 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

Elle précise les opérations retenues sur le territoire de Cère et Goul en Carladès :

1-Etude départementale sur la gestion des déchets – DSIL 1 342.59€ ADEME 2 380.00€

2-Renouvellement des réseaux AEP dans le centre historique de Vic - tranche 1 –DSIL 59 994,00€

3- Aménagement du centre historique de Vic - tranche 1- DSIL - 316 797.00€

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la maquette financière ;

**APPROUVE** le projet d'avenant tel que joint à la présente délibération ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au CRTE SCOT BACC et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 161-2022 : CANDIDATURE LEADER 2023-2027 CANTAL 3V VIABLE VIVABLE VIVANT**

Madame la Présidente informe le Conseil :

- Du lancement, le 31/03/2022, de l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes ;

- De la constitution du Syndicat Mixte Cantal Attractivité à l'initiative du Conseil départemental du Cantal ;

- Du travail réalisé sur le montage du dossier de candidature par le partenariat local sur la base d'une analyse documentaire, statistique et cartographique, des évaluations des programmes LEADER précédents et des ateliers de concertation LEADER 2023-2027 ;

- De la proposition de la stratégie « Cantal 3V : Viable-Vivable-Vivant » portée par le Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la candidature LEADER 2023-2027 « Cantal 3V : Viable – Vivable – Vivant » soit sur le périmètre de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

**DECIDE** que la candidature LEADER 2023-2027 « Cantal 3 V : Viable – Vivable – vivant » soit porté par le Syndicat Mixte Cantal Attractivité ;

**DECIDE** de participer à la stratégie locale de développement « Cantal 3V : Viable – Vivable – Vivant » et au programme d'actions LEADER 2023-2027 en cours d'élaboration du Groupe d'Action Local (GAL) Cantal, déclinés 4 fiches actions :

1. Améliorer le cadre de vie en renforçant les activités économiques de proximité
2. Expérimenter de nouveaux services à la population et aux entreprises
3. Coopération interterritoriale et transnationale
4. Fonctionnement du GAL

**DESIGNE** M. Philippe MOURGUES comme représentant titulaire et Mme Dominique BRU comme représentant suppléant au sein du comité de programmation LEADER en charge de la sélection des opérations et du suivi du programmation

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027.

## **DELIBERATION N° 162-2022 : DEMANDE DE DETR 2023 : TRAVAUX DE REDUCTION DES FUITES SUR LA COMMUNE DE THIEZAC – LOTISSEMENT DES PONTY ET DU 19 MARS 1962-PLAN DE FINANCEMENT**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

**Considérant** l'appel à projets 2023 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**Considérant** le contrat de relance et de transition énergétique (CRTE) ;

**Considérant** le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

**Considérant** le Contrat Cantal Développement passé entre le Conseil Départemental du Cantal et la Communauté de Communes pour la période 2022-2027.

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le Schéma Directeur d'Eau Potable, plusieurs secteurs ont été identifiés comme particulièrement fuyards, c'est le cas des lotissements des Ponty et du 19 mars 1962 qui ont été classés dans le programme des travaux en priorité 1.

Le Schéma directeur d'eau potable fait état, en période estivale, de 63% de rendement sur l'UDI, avec 73,3 m3/j de fuite et un ILP mauvais. Ce rendement ne respecte le rendement cible fixé par la loi Grenelle 2 qui fixe à 66% le rendement attendu pour les UDI de type rural.

Afin d'optimiser le coût des travaux, la Communauté de communes réalisera les travaux en parallèle de la reprise des réseaux d'assainissement de ces lotissements.

Les travaux prévoient la pose d'une canalisation neuve et la reprise des branchements en tranchée commune avec l'assainissement. Si les compteurs sont à l'intérieur, un regard sera posé en limite de propriété et le compteur déplacé.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Réhabilitation du réseau d'eau potable cité des Ponty et du 19 mars 1962	186 184,75 €	DETR 2023 (40%)	78 273,90 €
		DSIL 2023 (15%)	29 352,71 €
Maitrise d'œuvre	9 500,00 €	Contrat Cantal Développement (25%)	48 921,19 €
		Emprunt (20%)	39 136,95 €
<b>TOTAL</b>	<b>195 684,75 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>195 684,75 €</b>

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**DECIDE** de solliciter les financements auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et du Département ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 163-2022 : DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2023 : RAULHAC – MISE AUX NORMES DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE LA MAISONNADE – PLAN DE FINANCEMENT**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

**Considérant** l'appel à projets 2023 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

**Considérant** le 11<sup>ème</sup> programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

Monsieur le Vice-Président indique que la STEP de la Maisonnade est hors service avec un risque sanitaire, en effet le traitement est « écrasé » ce qui entraîne un déversement et un écoulement d'effluent brut sur la parcelle. De plus la parcelle de la STEP est privée, non clôturée et sans accès.

Un diagnostic des réseaux d'assainissement a été réalisé avec visite de toutes les propriétés raccordées et il ressort que le réseau est en bon état. Néanmoins des travaux de mise en conformité de certains branchements doivent être engagés (à la charge des privés).

Afin de préserver le milieu naturel et de se conformer au programme des travaux établi, la Communauté de commune souhaite à ce jour réhabiliter le système d'assainissement du village de la Maisonnade. Le projet a été formulé pour répondre aux besoins actuels et futurs du village.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Réhabilitation des réseaux d'assainissement	39 529,50 €	Agence de l'Eau Adour Garonne (50%)	48 684,75 €
Création d'une unité de traitement (20EH)	50 840,00 €	DETR 2023 (30%)	29 210,85 €
Contrôles externes et branchements, levés topo	2 500,00 €	Fonds propres (20%)	19 473,90 €
Maitrise d'œuvre	4 500,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>97 369,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>97 369,50 €</b>

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**DECIDE** de solliciter les financements auprès de l'Etat et de l'Agence de l'Eau ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 164-2022 : CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULE LONGUE DUREE MUTUALISE EPCI / OTI**

Madame la Présidente rappelle la proposition faite en commission Tourisme et validée par celle-ci relative à la location d'un véhicule pour les agents de la Communauté de communes mutualisé avec les agents de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le véhicule est un KIA NIRO MOTION neuf via un contrat de location longue durée automobile à usage professionnel entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et Hyundai Capital France. Pour une durée de 49 mois, le 1<sup>er</sup> de 4 000 euros via l'aide du gouvernement et les 48 mois suivant par un loyer à hauteur de 387.52 euros.

Il est proposé d'autoriser Mme la Présidente à la signature du contrat de location longue durée automobile à usage professionnel.

Le véhicule est tout électrique afin de promouvoir l'effort dans la transition écologique et l'effort économique dans un contexte d'inflation important. La volonté est aussi d'offrir aux



agents un outil adapté à leurs déplacements et éviter l'usage d'un véhicule personnel pour des missions professionnelles et ainsi préserver l'usure de leurs voitures.

La collectivité s'engage à la signature d'un contrat d'assurance le moment échéant.

Il est proposé de mutualiser le service et les coûts avec l'Office de tourisme intercommunal.

La collectivité appellera l'office à hauteur de 50% du loyer mensuel, elle prendra à sa charge les frais annexes (recharge électrique, assurance, entretien...).

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la proposition de louer une voiture telle que présentée ci-dessus,  
**APPROUVE** la mutualisation avec les services « tourisme » et la participation financière partagée du loyer mensuel,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le contrat de location, à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 165-2022 : DEMANDE DE FINANCEMENT DETR 2023 : PREB**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

*Considérant l'appel à projets 2023 au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;*

Madame la Présidente rappelle la conférence des maires et la présentation de l'étude faite à l'échelle de notre intercommunalité par le service TEPOS Territoire à Energie Positive porté par le SCOT Bassin d'Aurillac de la Châtaigneraie et du Carladès.

Elle rappelle l'engagement de la communauté de communes dans un PREB Plan de rénovation énergétique des bâtiments publics et l'accord des communes pour un portage facilité à l'échelle intercommunale.

Elle propose de déposer une demande de financement de l'étude auprès des services de l'Etat au titre de la DETR 2023 notamment et de poursuivre le travail initié par le TEPOS avec les communes dès le 5 janvier 2023 pour calibrer l'étude et choisir les bâtiments à retenir.

Elle propose que le financement soit porté par les communes pour les 20% restant à charge.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Etude PREB	25 000 €	CRTE 2023 (40%)	10 000 €
		DETR 2023 (40%)	10 000 €
		Fonds propres (20%)	5 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 000 €</b>

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**DECIDE** de solliciter les financements auprès de l'Etat;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 166-2022 : DEMANDE DE FINANCEMENT D'ETUDES A L'ANCT POUR LES PROJETS INTERCOMMUNAUX**

Vu l'agenda rural et sa coordination par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,

Vu la candidature Petites villes de demain de la Communauté de communes conjointe avec la commune de Vic sur Cère,

Vu les financements de la banque des territoires non mobilisables en l'espèce,

Vu les dispositifs de l'ANCT en matière d'accompagnement en ingénierie,

Considérant que les projets présentés ne peuvent trouver de réponse adaptée en mobilisant les seules ressources locales en matière d'ingénierie,

Sur proposition du comité de pilotage Petites villes de demain qui a donné avis favorable aux deux actions présentées ci-après,

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de l'autoriser à faire appel au délégué territorial de l'ANCT pour le dépôt de deux fiches projets.

Le premier projet est l'étude de la Maison des savoirs faïences gastronomique du Carladès, présenté en commission tourisme et ayant recueilli un avis favorable, projet intégré dans PVDD.

Le second projet est l'étude prospective pour la revitalisation du commerce dans les centres bourgs à l'échelle de la Communauté de communes.

Madame la Présidente précise que si ces projets sont retenus, ils feront l'objet d'une aide consistant en la mise à disposition pendant 30 jours d'un bureau d'études, le financement est intégralement pris en charge par l'ANCT.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** les demandes d'ingénierie pour les projets ainsi présentés ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à déposer les fiches de saisine et ainsi solliciter la mise à disposition d'un bureau d'études pour mener à bien ces projets ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 167-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET PRINCIPAL – PRISE EN COMPTE DES CHARGES DE PERSONNEL (+3%)**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

*Vu le budget principal 2022 ;*

Madame la Présidente rappelle la situation nationale d'inflation et la décision par le gouvernement de procéder à un ajustement des rémunérations des agents et des indemnités des élus, comme proposé et validé en commission finances, il est proposé la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
64131-Rémunérations non titulaires	+ 22 000	
022-Dépenses imprévues	-22 000	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 168-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET PRINCIPAL – CREATION D'UNE NOUVELLE OPERATION D'INVESTISSEMENT – EXTENSION CONSIGNES DE TRI**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

*Vu le budget principal 2022 ;*

Madame la Présidente rappelle que la réglementation en vigueur nous demande de mettre en place l'extension des consignes de tri avant la fin de l'année 2022. Cette opération nécessite

des dépenses d'investissement nouvelles et contraintes, il convient de prendre une décision modificative pour créer cette opération sur 2022 afin de pouvoir régler les factures afférentes.

## BUDGET PRINCIPAL

### Section d'investissement

Opération 39 – Achat bacs OM – Colonnes de tri  
Dépenses 2188- autres immobilisations corporelles - 13 500 €

Opération nouvelle – Extension consignes de tri  
Dépenses 2315 installation matériel outillage + 13 500 €

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la création d'une opération nouvelle d'investissement « Extension des consignes de Tri » ;

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 169-2022 : ABROGEE PAR LA 215-2022**

### **DELIBERATION N° 170-2022 : DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET ANNEXE RESEAU CHALEUR BOIS – REGULARISATION ET TRAVAUX COMPLEMENTAIRES**

Afin de régulariser l'opération d'investissement n°10 « Extension du réseau chaleur bois » et prévoir les dépenses de travaux non prévus et comme cela a été vu en commission réseaux, il est proposé la décision modificative suivante :

#### **Dépenses d'investissement**

2315-000 Installat°, matériel -50 000.00

2315-10 Installat°, matériel 153 394.37

2315-10 Installat°, matériel 172 000.00

2315-10 Installat°, matériel 50 000.00

**Total Dépenses 325 394.37**

#### **Recettes d'investissement**

1641-000 Emprunts en euros 204 207.35

2313-000 Constructions 6 716.70

2313-10 Constructions 1 501.38

2315-000 Installat°, matériel et outill 112 968.94

**Total Recettes 325 394.37**

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 171-2022 : PAS PRISE**

## **DELIBERATION N° 172-2022 : PAS PRISE**

**DELIBERATION N° 173-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – CREATION D’UNE NOUVELLE OPERATION D’INVESTISSEMENT – MISE AUX NORMES DE LA FILIERE D’ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE LA MAISONNADE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l’arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l’arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l’arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

*Vu le budget annexe de l’assainissement 2022 ;*

Monsieur le Vice-Président rappelle qu’il est prévu en 2023 de mettre aux normes la filière assainissement sur le village de la Maisonnade à Raulhac, le maître d’œuvre retenu ayant déjà réalisé des opérations, il convient de prendre une décision modificative pour créer cette opération sur 2022 afin de pouvoir régler les factures du maître d’œuvre.

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Section d’investissement

	<u>Dépenses :</u>	<u>Recettes :</u>
Art 2315-000	- 4 500€	
Art 2031-25	+ 4 500€	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 174-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE EAU – CREATION D’UNE NOUVELLE OPERATION D’INVESTISSEMENT – TRAVAUX DE REDUCTION DES FUITES SUR LA COMMUNE DE THIEZAC**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l’arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l’arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l’arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;*

*Vu le budget annexe de l'eau 2022.*

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'il est prévu en 2023 de reprendre les réseaux d'eau potable dans les lotissements des Ponty et du 19 mars 1962, le maître d'œuvre retenu ayant déjà réalisé des opérations, il convient de prendre une décision modificative pour créer cette opération sur l'exercice 2022 afin de pouvoir régler les factures du maître d'œuvre.

## **BUDGET EAU**

Section d'investissement

	<u>Dépenses :</u>	<u>Recettes :</u>
Art 2031-000	- 9 500€	
Art 2031-28	+ 9 500€	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération

### **DELIBERATION N° 175-2022 : PAS PRISE**

### **DELIBERATION N° 176-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE EAU – REGULARISATION DE DEPENSE – ARTICLE 678**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*

*Vu le budget annexe de l'eau 2022 ;*

Monsieur le Vice-Président indique qu'afin de pouvoir régulariser les dernières factures 2022, il convient d'augmenter le montant prévu à l'article 678.

## **BUDGET EAU**

Section de fonctionnement

	<u>Dépenses :</u>	<u>Recettes :</u>
Art 61523	- 5 000€	
Art 678	+ 5 000€	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 177-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE EAU  
– REGULARISATION DE DEPENSE – ARTICLE 706129**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*  
*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*  
*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*  
*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*  
*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*  
*Vu le budget annexe de l'eau 2022 ;*

Monsieur le Vice-Président indique qu'afin de reverser les contributions assainissement au budget assainissement il convient d'augmenter le montant prévu à l'article 706129.

**BUDGET EAU**

Section de fonctionnement

	<u>Dépenses :</u>	<u>Recettes :</u>
Art 61523	- 70 000€	
Art 706129	+ 70 000€	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération

**DELIBERATION N° 178-2022 : DEMANDE D'EMPRUNT POUR TRAVAUX  
COMPLEMENTAIRES RESEAU CHALEUR BOIS – EXTENSION**

Monsieur le Vice-Président explique à l'ensemble du Conseil communautaire qu'afin de financer le reste à charge de l'opération « Extension Réseau chaleur bois » avec les travaux complémentaires non prévus, il est nécessaire de procéder à un nouvel emprunt au budget annexe de distribution de chaleur du Carladès.

Il est demandé à l'ensemble des membres du Conseil d'autoriser Madame la Présidente à consulter les banques et à présenter au Conseil communautaire de janvier l'offre de la banque sur un montant prévisionnel de 200 000 euros.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** la consultation des banques;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget annexe de la régie chaleur ;

**DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et valider l'offre la plus adaptée ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à engager toutes les démarches utiles et à signer tous les documents rattachés à cette décision.

**DELIBERATION N° 179-2022 : AVANCE DE TRESORERIE AU BUDGET ANNEXE REGIE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DU CARLADES**

Madame la Présidente propose de procéder à une avance de trésorerie du budget principal de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès au budget annexe régie de distribution de chaleur du Carladès.

Elle est proposée pour une durée de 6 mois et pour un montant maximum de 200 000 euros.

Le Conseil communautaire ouïe cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :  
**DECIDE** d'établir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe à titre gratuit pour une durée de 6 mois et un montant total de 200 000euros ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 180-2022 : REVISION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,  
Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG15 en date du 29 novembre 2019 approuvant le renouvellement du contrat groupe,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG15 en date du 25 août 2020 autorisant le Président du CDG15 à signer le marché avec l'assureur et courtier COLLECTEAM / YVELIN / EUCARE / ACTE VIE,  
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 17 août 2020,  
Vu la délibération n°130-2020 du 19 novembre 2020 de la Communauté de communes pour adhérer au contrat d'assurance,

Vu la demande de la compagnie EUCARE, assureur du contrat groupe, par l'intermédiaire du courtier COLLECTEAM, au Centre de gestion du Cantal de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur l'année 2023 comme le prévoit le marché public à l'origine du contrat groupe,  
Vu la clause au contrat initial prévoyant une révision,

Considérant qu'une forte dégradation de l'absentéisme dans les collectivités locales a été constatée du fait notamment de la pandémie de Covid-19, du recul de l'âge de la retraite.



Madame la Présidente fait ainsi état de nombre d'arrêts maladie de manière générale de plus en plus important, ce qui oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques.

Elle propose d'opter cette année pour la formule 1 pour les agents CNRACL avec franchise de 10 jours à 8.60% de cotisation contre 5.45% précédemment et pour les agents IRCANTEC avec franchise de 10 jours à 1.95% de cotisations contre 1.40% précédemment.

Madame la Présidente souhaite toutefois signaler que l'année prochaine une mise en concurrence sera faite afin de maîtriser cette hausse des coûts qui n'est pas justifiée dans toutes les collectivités notamment dans celles de petite taille, le cas échéant le contrat groupe sera résilié en cours d'année 2023.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à 2 abstentions :

**APPROUVE** l'option pour la formule n°1 avec une hausse des cotisations de 5.45% à 8.60% CNRACL et 1.40% à 1.95% pour IRCANTEC ;

**DIT** qu'une mise en concurrence sera réalisée pour éventuellement résilier le contrat et en souscrire un nouveau auprès d'un autre assureur ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant, le bulletin d'adhésion et à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 181-2022 : POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL VACANT ET CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN TERRITORIAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le poste actuellement vacant d'adjoint technique territorial, de catégorie C

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant,

Considérant les besoins en ressources humaines au niveau de la déchetterie communautaire et notamment au regard des évolutions internes des agents,

Considérant la volonté de spécialiser l'emploi et de monter en compétences la mission autour de la gestion des déchets et du réemploi,

Madame la Présidente propose la création d'un poste d'agent de valorisation des déchets pour rendre l'emploi plus attractif et valoriser la mission qui a un réel enjeu financier et écologique.

Elle propose la possibilité en fonction du recrutement en cours, de proposer un contrat à durée déterminée soit en catégorie C sur le poste vacant actuellement, soit en catégorie B, filière territoriale technique, grade de technicien territorial, rémunération selon expérience et niveau de qualification.

Le poste sera proposé à hauteur de 35H00 hebdomadaire.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de créer le poste d'adjoint technique territorial de catégorie B à temps complet ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder au recrutement de l'agent soit sur le poste vacant en catégorie C soit sur le poste ainsi créé en catégorie B en fonction du candidat retenu

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 182-2022 : HOTEL DES ARTISANS : LOCATION DE L'ATELIER N°4**

Madame la Présidente présente au conseil communautaire la demande de location de l'atelier N°4 effectuée par la société Thiézac Rénovation, entreprise individuelle inscrite au registre des commerces et des sociétés, à compter du 15 janvier 2023, pour de l'activité de maçonnerie.

Elle présente les conditions financières suivantes :

261.46€ HT soit 313.75 TTC pendant 6 mois (50% de réduction)

Du 15.01.2023 au 15.07.2023

522.93€ HT soit 627.52 €, TTC (TVA au taux en vigueur soit 20%)

Du 14.07.2023 au 13.12.2024

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTE** de louer le local N °4 à la société Thiézac Rénovation aux tarifs énoncés ci-dessus pour une durée 23 mois à compter du 1 er janvier 2023 ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'occupation précaire de l'atelier N°4 avec la société Thiézac Rénovation ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 183-2022 : VENTE DE TERRAIN DE LA ZONE D'ACTIVITES A LA SARL CONTROLE TECHNIQUE 15**

Vu la délibération n°1-2019 du 11.02.2019 du conseil communautaire pour la vente d'un lot de 1000m<sup>2</sup> à M. CRANTELLE Frédéric,

Considérant la décision de désistement du demandeur,

Vu la délibération n°101-2021 du 19.07.2021 du conseil communautaire pour la vente du même lot borné pour 1001m<sup>2</sup> à la SARL Contrôle technique 15,

Considérant que l'acquéreur n'a pas engagé les procédures d'acquisition de ce lot et a sollicité l'abandon de ce lot au profit d'un autre terrain de la zone d'activités,

Vu la demande de M. SEBTI Atef d'acquérir un lot de 5 375 m<sup>2</sup> en lieu et place du lot initialement demandé de 1001m<sup>2</sup>,

Vu la demande des élus de présenter un projet pour expliciter le changement de terrain,

Vu le projet déposé par M. SEBTI Atef en date du 15.11.2022

Considérant que le projet présenté par cette entreprise ne justifie pas l'acquisition d'un terrain de cette importance, que l'activité présentée de contrôle technique nécessite que 300m<sup>2</sup> de bâtiment d'après l'acquéreur,

Considérant que le projet n'est pas abouti avec une éventualité de construction d'un bâtiment de 1200m<sup>2</sup> avec une nature de projet non défini,

Vu l'avis défavorable du bureau communautaire au regard du projet déposé,

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande d'acquisition de terrain et sur le projet ainsi présenté.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**REJETTE** la demande d'acquisition de l'entreprise SARL Contrôle technique 15 sur la parcelle demandée de 5 375m<sup>2</sup> ;

**ACTE** le désistement de l'entreprise sur la parcelle précédemment réservée pour la SARL Contrôle technique 15 dont aucune démarche n'a été entamée ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 184-2022 : VENTE DE TERRAIN DE LA ZONE D'ACTIVITES BENOIT ET JEAN BAPTISTE RISPAL PLOMBERIE**

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°68-2015 du 27.08.2015, le conseil communautaire a fixé le coût de la vente des terrains de l'extension de la zone d'activités qui est réalisée.

Madame la Présidente rappelle que le coût du m<sup>2</sup> en zone industrielle et artisanale a été fixé à 13.00€ HT. A ce coût s'ajoute la TVA sur marge.

Vu la demande d'acquisition de Messieurs RISPAL Benoit et Jean Baptiste d'un lot sur la zone d'activités de 1001m<sup>2</sup> conformément au plan ci annexé,

Considérant les activités présentées de plomberie et d'agencement du bois,

Considérant la demande d'acquisition rapide pour lancer le projet de bâtiment courant 2023,

Vu la présentation du projet reçue en date du 10.11.2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire au regard du projet déposé,

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande d'acquisition de terrain et sur le projet ainsi présenté.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCEPTTE** la demande d'acquisition de l'entreprise Benoit Rispal Plomberie, siret 851 834 002 00013, 1 Place de l'Egalité 15800 VIC SUR CERE, sur la parcelle demandée de 1001 m<sup>2</sup> ;

**DECIDE** de prévoir une clause de subrogation de l'acquéreur ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la signature du compromis de vente ainsi qu'à la signature de l'acte de vente ;

**PRECISE** que les frais de géomètre seront supportés par la Communauté de communes et que les frais de notaires à venir seront supportés par l'acquéreur ainsi que toute demande éventuelle de modification du cadastre par l'acquéreur ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 185-2022 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES AIDES ECONOMIQUES AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite conforter ses entreprises et commerces sur son territoire composé de 11 communes et favoriser la création d'emploi.

Par conséquent au regard du dispositif d'aides directes aux entreprises mis en place par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite pouvoir subventionner les entreprises en étant co-financeur sur ces aides économiques.

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1511-8,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

**Vu** la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°054-2022 du 05/04/2022 approuvant le présent avenant de prolongation,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est inscrite dans la mise en œuvre des dispositifs d'aides individuelles aux entreprises et a conventionné avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la chambre des métiers et de l'artisanat pour l'entreprise individuelle Christophe Magne, 10 rue Basse, 15800 Vic sur Cère, par courriel du 18.11.2022 accompagné du dossier de demande d'aide remis au conseil régional et la présentation du projet d'installation nécessitant l'attribution d'une aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat;

**CONSIDERANT** que la demande ainsi présentée respecte les conditions d'attribution de l'aide par l'EPCI ;

**Vu** l'autorisation du conseil régional auprès de l'EPCI pour le versement d'une aide par conventionnement conformément au SRDEII et à la loi NOTRe ;

Sous réserve de l'attribution de l'aide régionale sollicitée par la société ;

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCORDE** l'attribution d'une aide à hauteur de 1 000 euros correspondant au plafond d'aide de 10%

sur une dépense totale de 10 000 euros HT ;

**DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal de la collectivité 2022 article 6745 ;  
**RAPPELLE** les obligations de communication de l'aide au bénéficiaire (courrier de notification, presse,..) ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le courrier de notification de l'aide au bénéficiaire ainsi que tout autre document relatif à la mise en œuvre de l'opération.

## **DELIBERATION N° 186-2022 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE DES AIDES ECONOMIQUES AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite conforter ses entreprises et commerces sur son territoire composé de 11 communes et favoriser la création d'emploi.

Par conséquent au regard du dispositif d'aides directes aux entreprises mis en place par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite pouvoir subventionner les entreprises en étant co-financeur sur ces aides économiques.

**Vu** le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

**Vu** le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

**Vu** la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,

**Vu** la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant le présent avenant de prolongation,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°054-2022 du 05/04/2022 approuvant le présent avenant de prolongation,

**Vu** la ou les convention(s) d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises signée(s) le 02/01/2019.

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est inscrite dans la mise en œuvre des dispositifs d'aides individuelles aux entreprises et a conventionné avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** la demande d'intention présentée par courrier en date du 23.11.2022 par Madame BOULAT Emeline, entreprise Liline Couture Créative, 9 route de la gare, 15800 Thiézac, et la présentation du projet d'installation nécessitant l'attribution d'une aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat ;

**CONSIDERANT** que la demande ainsi présentée respecte les conditions d'attribution de l'aide par l'EPCI ;

**Vu** l'autorisation du conseil régional auprès de l'EPCI pour le versement d'une aide par conventionnement conformément au SRDEII et à la loi NOTRe ;

Sous réserve de l'attribution de l'aide régionale sollicitée par la société ; sous réserve de la présentation des devis et factures à hauteur de 10 000 euros HT minimum,

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ACCORDE** l'attribution d'une aide à hauteur de 1 000 euros correspondant au plafond d'aide de 10% sur une dépense totale de 10 000 euros HT ;

**DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal de la collectivité 2022 article 6745 ;

**RAPPELLE** les obligations de communication de l'aide au bénéficiaire (courrier de notification, presse,..) ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le courrier de notification de l'aide au bénéficiaire ainsi que tout autre document relatif à la mise en œuvre de l'opération.

### **DELIBERATION N° 187-2022 : TARIFS SPANC 2023**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil la nécessité de fixer les tarifs des contrôles du SPANC pour 2023. Il est proposé de maintenir les tarifs en supprimant uniquement le tarif « redevance pour diagnostic valant 1<sup>er</sup> contrôle » tarif créée en 2019 mais qui n'a jamais été utilisé. Les montants sont les suivants :

Type de redevances	Montants 2022
--------------------	------------------

#### **Contrôle des installations neuves ou réhabilitées**

Redevance de vérification préalable du projet (conception et implantation)	182 €
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	206 €

#### **Contrôle des installations existantes**

Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) *	154 €
---	-------

Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées au règlement du service) *	189 €
--	-------

#### **Autres redevances**

Redevance en cas de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle, suite à non-conformité).	206 €
Redevance suite à déplacement sans intervention <i>cf. article 23 D, Déplacement sans intervention du règlement de service</i>	164 €
Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle : toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC <i>cf. article 28 sanctions en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du règlement de service</i>	308 €

\*Si un même propriétaire possède deux habitations ayant un ANC commun, il lui sera facturé la somme correspondant à une redevance pour contrôle.

Ces tarifs entreront en vigueur au 1er janvier 2023.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs 2023 tels qu'indiqués ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 188-2022 : TARIFS EAU ASSAINISSEMENT 2023**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Monsieur le Vice-Président propose de poursuivre le lissage des tarifs eau et assainissement collectif pour un tarif unique pour toutes les communes en 2026.

Les tarifs proposés sont les suivants :

### TARIFS DE L'EAU 2023

	<b>Tarifs HT retenu/m3</b>	<b>Abonnement Retenu</b>
<b>Badailhac</b>	1,11 €	69,60
<b>Cros de Ronesque</b>	1,12 €	67,60
<b>Jou-sous-Monjou</b>	1,15 €	64,40
<b>Pailherols</b>	1,10 €	70,40
<b>Polminhac</b>	1,27 €	80,00
<b>Raulhac</b>	1,39 €	66,80
<b>St Jacques des Blats</b>	1,38 €	68,40
<b>St-Clément</b>	1,09 €	71,80
<b>St-Etienne de Carlat</b>	1,12 €	67,80
<b>Thiézac</b>	1,16 €	63,20
<b>Vic-sur-Cère</b>	1,21 €	65,00

### TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT 2023

	<b>Tarifs HT retenu/m3</b>	<b>Abonnement Retenu</b>
<b>Polminhac</b>	1,51 €	48,80
<b>Raulhac</b>	1,56 €	42,00
<b>St Jacques des Blats</b>	1,57 €	50,00
<b>St-Clément</b>	1,64 €	32,40
<b>Thiézac</b>	1,57 €	41,60
<b>Vic-sur-Cère</b>	1,94 €	50,00



Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les tarifs 2023 tels qu'indiqués ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 189-2022 : APPROBATION DES MODIFICATIONS SUR LES REGLEMENTS DE SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;*

*Vu la délibération 149-2019 du 17 décembre 2019 approbation des modifications sur les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;*

*Vu la délibération n° 161-2020 du 17 décembre 2020 approbation des modifications sur les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;*

*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil l'importance d'un règlement de service qui doit préciser les règles de fonctionnement des services, clarifier les relations entre les services et les usagers et prévenir les contentieux.

Des modifications ont été proposées et validées par la commission « eau, assainissement et réseaux » du 15 novembre 2022 et les règlements présentés ont été modifiés en conséquence.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les règlements de service de l'eau potable et de l'assainissement collectif tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

### **DELIBERATION N° 190-2022 : APPROBATION DES MODIFICATIONS SUR LE REGLEMENT DE SERVICE SPANC**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*

*Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès par ses membres ;  
Vu la délibération n° 152-2020 du 17 décembre 2020 environnement -spanc- modification du règlement de service ;  
Vu l'article L2224-12 du CGCT et l'article 7 de l'arrêté » du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil l'importance d'un règlement de service qui doit préciser les règles de fonctionnement des services, clarifier les relations entre les services et les usagers et prévenir les contentieux.

Il rappelle que la fréquence de contrôle périodique dans le cadre du SPANC ne peut excéder 10 ans.

Suite à l'avis favorable de la commission « eau, assainissement et réseaux », il expose la nécessité de modifier la périodicité des contrôles SPANC en cas d' « absences d'installation ANC ou installations significativement incomplètes » et pour « les installations non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ». Dans ce cas la périodicité passerait de 6 ans à 3 ans.

Des modifications à la marge ont également été validées par la commission « eau, assainissement et réseaux » du 15 novembre 2022 et les règlements présentés ont été modifiés en conséquence.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le règlement de service SPANC tel qu'il est annexé à la présente délibération, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

## **DELIBERATION N° 191-2022 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT AVEC LA MAIRIE DE THIEZAC POUR LES TRAVAUX EAUX USEES – EAUX PLUVIALES**

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,  
Vu l'arrêté n° 2017-1347 du 13 novembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès par ses membres ;  
Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès.*

Monsieur Le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes a engagé des travaux pour l'élimination des Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) sur la commune de Thiézac. Les réfections des réseaux d'assainissement nécessitent par endroit la reprise des réseaux eaux pluviales à la charge de la commune.

La Communauté titulaire du marché avance les frais à la Commune qui doit lui rembourser, c'est l'objet du projet de convention joint.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le projet de convention ainsi que tout acte pouvant s'y rapporter,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 192-2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE CERE ET GOUL EN CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE SUR LE POLE DE VALORISATION VERNEA**

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement expose au conseil que les 3 EPCI sont confrontées à une difficulté majeure liée à l'absence d'équipements départementaux pour le traitement de leurs Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

Dans le cadre de leur recherche d'un exutoire, les collectivités cantaliennes susdites ont contacté le VALTOM, qui, après avoir pris attache auprès de son délégué Vernéa (SUEZ), a confirmé la faisabilité technique d'une prise en charge temporaire et exceptionnelle de leurs OMR au sein du pôle multifilières de valorisation Vernéa. Le VALTOM a souhaité donner une suite favorable à la demande pour des raisons de solidarité entre collectivités appartenant toutes à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette coopération est établie dans l'optique d'apporter une réponse à une problématique spécifique et aux enjeux importants. Elle prend la forme d'un partenariat public-public.

Ce partenariat nécessite la signature d'une convention ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières qui s'appliqueront aux différentes parties pour la prise en charge de la valorisation énergétique des OMR de la CABA, de la CC de Cère et Goul en Carladès et de la CC de la Châtaigneraie Cantalienne au sein du pôle de valorisation Vernéa appartenant au VALTOM.

Cette convention serait établie pour une durée de 1 an pour 2023 et avec une année en option. La levée de cette option fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La première année courait donc à compter **du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le contenu de la convention telle qu'annexée

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

## **DELIBERATION N° 193-2022 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2021**

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement soumet au conseil le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2021 (articles D2224-1 et suivants du cgct).

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes tel qu'annexé ;

**APROUVE** la transmission aux services préfectoraux la présente délibération,

**AUTORISE** la mise en ligne du rapport sur le site internet de la collectivité

## **DELIBERATION N° 194-2022 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES PROFESSIONNELS EN CAS DE DEPOT DE DECHETS TOXIQUES SUR LA DECHETTERIE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement rappelle au conseil que la déchetterie communautaire de Comblât le Château accepte les dépôts des déchets toxiques des professionnels du territoire ou hors territoire pouvant justifier que leurs déchets proviennent d'un chantier sur le territoire.

Jusqu'à présent, les professionnels devaient en amont signer une convention tripartite avec l'EPCI et le prestataire de collecte et traitement afin de bénéficier de ce service. Cela permettait aux professionnels de bénéficier d'une réduction des coûts de traitement par une participation de l'Agence de l'eau et d'économiser les frais de collecte puisque leurs déchets étaient enlevés en même temps que ceux des ménages (enlèvement financé par l'EPCI).

Le soutiens de l'Agence de l'eau ayant été arrêtés et afin de clarifier l'organisation (conditions de dépôt, de collecte et de paiement), il est nécessaire d'actualiser la convention dont les grandes lignes seraient les suivantes :

- le professionnel contacte l'EPCI pour autorisation de dépôt de ses déchets toxiques sur la déchetterie et si accord, signature d'une convention.
- le professionnel dépose ses déchets dans contenants validés par le collecteur

- l'EPCI procède à l'enlèvement des déchets du professionnel en même temps qu'une collecte des déchets toxiques des ménages, en détaillant bien les déchets de chaque professionnel
  - le prestataire procède à la collecte des déchets et à la dépose de contenants vides pour les déchets des ménages et le cas échéant pour les professionnels ayant conventionné
  - le prestataire facture l'EPCI pour collecte et traitement des déchets toxiques en détaillant les frais pour chaque déchet de chaque professionnel
  - l'EPCI facture à chaque professionnel la somme correspondant au traitement de ses déchets toxiques
- Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de convention tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

**DELIBERATION N° 195-2022 : CESSATION DES CONVENTIONS DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (DEEE HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) ET DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS DE LAMPES AVEC LES CONTRACTANTS ACTUELS**

**PREAMBULE**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organismecoordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543- 172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de la collectivité ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, il est nécessaire pour la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès :

**- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de communes pour les DEEE, hors déchets issus des lampes,** étant précisé qu'OCAD3E règlera à la Communauté de communes, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022. Il s'agira en conséquence de signer avec OCAD3E l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »

**- de constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de communes pour les déchets issus des lampes.** Il s'agira, en conséquence, de signer avec OCAD3E l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ».

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
  - La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
  - L'article L.541-10 du Code de l'environnement,

- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »

#### **CONSIDERANT :**

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

# **DELIBERATION N° 196-2022 : PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à **compter du 1er juillet 2022**, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en oeuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en oeuvre.



Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022. 3

**ECOLOGIC et ecosystem** ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de communes souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image de [dénomination de la collectivité] ;
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de communes doit conclure d'une part, **un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes**, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable **à compter du 1er juillet 2022.**

La Communauté de communes doit d'autre part conclure **un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes** collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets **à compter du 1er juillet 2022.**

Sur le rapport de M. FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement

**Vu :**

- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, 5
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,

- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022*»,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

#### **CONSIDERANT :**

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la [Dénomination de la collectivité],

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », **qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022** et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, **avec ecosystem, en présence de ecologic** qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

**APPROUVE** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer **avec ecosystem** le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » **qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022** et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

## **DELIBERATION N° 197-2022 : NOUVELLE CONVENTION DE REPRISE DES HUILES USAGEES**

### **PREAMBULE :**

Aux termes de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, tel qu'issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur (ci-après « REP ») « les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à compter du 1er janvier 2022 ».

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français, à titre professionnel, des Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, sont, à compter du 1er janvier 2022, tenues de contribuer à la Gestion des Déchets issus de ces produits. Elles peuvent transférer leurs obligations à un éco-organisme agréé.

L'agrément de l'Éco-organisme a été délivré par arrêté interministériel du 24 février 2022 pour une durée de 6 ans.

Selon ses missions statutaires, l'Éco-organisme :

1. assume les obligations mises à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires (art L.541-10 II, R. 541-86 et R. 543-3 et s. Code env.) et du cahier des charges fixé par arrêté ministériel établi pour la Filière ;
2. agit en qualité d'interlocuteur des autorités en charge d'organiser et de contrôler la Filière et notamment le Ministère de la Transition Écologique et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
3. organise et saisit toutes les fois où cela est requis, le « Comité des parties prenantes » visé à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement et dont la composition est fixée à l'article D.541-90 du même Code.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des éco-contributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets d'Huiles usagées afin de permettre une Reprise sans frais pour les Détenteurs. La Convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la Filière REP.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, du décret d'application n° 2021-1395 du 27 octobre 2021, et tout particulièrement des articles R.541-102, R. 541-104 et R. 543-3 et s. du Code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges, la Convention a pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les PAV de la Collectivité en vue de la Collecte par un Opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

Immeuble le Concorde 4 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL MALMAISON Siret : 90377711800022 - RCS Nanterre B 903777118 - TVA : FR 739 03777 118 - APE : 3821Z Version 2022.01

- Définir, pour chaque année civile, les Soutiens versés par l'Éco-organisme à la Collectivité : le Soutien à la structure et le Soutien à la communication.

- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la Traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière des Huiles usagées.

- Enregistrer par l'Éco-organisme des Points d'apport volontaire (ou les PAV) exploités par ou pour le compte de la Collectivité.

Monsieur FALIERES, Vice-Président en charge de l'environnement soumet au conseil la signature d'une nouvelle convention pour la collecte des huiles usagées avec l'éco-organisme CYCLEVIA

Tous les échanges avec CYCLEVIA, dont la signature de la convention, se fera via la plateforme LUBREC donc sous forme dématérialisée.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de convention tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention sous forme dématérialisée et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

### **DELIBERATION N° 198-2022 : CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER**

### **CONTRAT TERRITORIAL POUR LES OUTILS DU PEINTRE AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-DDS**

### **Rapport de présentation relative à l'approbation du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier :**

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

La signature de ce contrat se fera comme pour les autres contrats par voie dématérialisée, sur la plateforme de l'Eco-organisme.

### **Rapport de présentation relative à l'approbation du contrat territorial pour les outils du peintre avec l'éco-organisme Eco-DDS:**

- Dans le cadre du lancement de plusieurs filière REP par les pouvoirs publics français, EcoDDS a été sollicité par des adhérents metteurs sur le marché concernés la filière Articles de Bricolage et de Jardinage. Après analyse du cahier des charges, EcoDDS a demandé un agrément pour la catégorie « Outillages Du Peintre », qui regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.
- Depuis le 23 mars 2022, date de parution au JO, EcoDDS est agréé pour la partie « Outillages Du Peintre » incluse dans la filière Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ).
- Dans le cadre de la loi AGEC, cette nouvelle filière qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, va se déployer dans les points de collecte de distributeurs et dans les déchetteries.
- La mise en place pour les collectivités adhérentes à EcoDDS, est à la libre décision pour compléter la filière DDS déjà déployée sur déchetterie. S'agissant de matériels, aucun arrêté produits n'existe pour ce périmètre filière.

### **Spécificités**

- Une fois que la signature d'une convention avec une collectivité est actée, les opérateurs d'Eco-DDS sont informés de la mise en place de la filière dans les déchetteries identifiées afin de préparer les contenants et les étiquettes associées
- La collectivité adhérente bénéficiera des soutiens fixes suivants : soutien fixe de 80 €/DT/an et soutien communication de 20€/DT/an
- Le flux Outillages du Peintre est identifié en flux 13 sur le portail des enlèvements
- 1 seule taille de contenant sera proposée : Caissettes 65L
- Le principe d'optimisation des demandes d'enlèvement perdure et induit :
  - l'accessibilité du flux 13 sur le portail EcoDDS,
  - que la collecte du flux 13 s'inscrive dans les demandes de tout ou partie des autres flux DDS.
- La filière Outillages Du Peintre étant distincte de la filière DDS, si des pinceaux sont identifiés dans les contenants DDS, ce sera une non-conformité et inversement si des pots de peintures et autres déchets de la filière DDS sont éposés dans les contenants Outillages Du Peintre.
- Les affiches Outillages Du Peintre seront téléchargeables pour les futurs adhérents collectivités, sur le portail et dans les espaces adhérents sur [www.ecodds.com](http://www.ecodds.com) dans un premier temps et seront livrés imprimées dans la continuité
- Des consignes de tri sont en cours d'élaboration sur ce flux

La signature de la convention se fera comme pour les autres contrats par voie dématérialisée, sur la plateforme de l'Eco-organisme.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin (ABJ) tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer de manière dématérialisée ledit contrat ABJ et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

**APPROUVE** les conditions d'adhésion au dispositif « outils du peintre » d'Eco-DDS tel que détaillé ci-avant ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer de manière dématérialisée la convention OUTILS DU PEINTRE et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

## **DELIBERATION N° 199-2022 : CONTRAT TERRITORIAL POUR LES DECHETS DES JOUETS AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER**

### **PREAMBULE :**

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le projet de contrat tel que joint en annexe ;

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ledit contrat sous forme dématérialisée et tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

## **DELIBERATION N° 200-2022 : PAS PRISE**

## **DELIBERATION N° 201-2022 : CONVENTION TERRITORIALE D'EDUCATION AUX ARTS ET A LA CULTURE 2023-2028**

Madame la Présidente explique que depuis 2019 les actions d'éducation artistique et culturelle portée sur le territoire du Carladès sont reconnues et soutenues dans le cadre d'une convention d'éducation artistique et culturelle réunissant de nombreux partenaires : DRAC, Région, Conseil départemental, CAF... Cette convention offre des outils d'animation et des moyens afin de mener à bien des projets d'éducation artistique et culturelle pour tous sur le Carladès.

L'année 2022 a permis de réaliser le bilan de cette première convention (2019-2021). Ce bilan très positif, a été réalisé par l'ensemble des partenaires. Il relève notamment que cette convention a permis de toucher le plus grand nombre, d'harmoniser les parcours d'éducation artistique, de fédérer, de renforcer la présence artistique et de contribuer à la création de « spect'acteur ».

Ainsi et suite aux différentes réunions et échange il est proposé de renouveler cette convention sur une période de 6 ans entre 2023 et 2028. (convention en annexe)

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la Convention Territoriale d'Education aux Arts et à la Culture (CTEAC) 2023-2028 ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention

#### **DELIBERATION N° 202-2022 : PROGRAMME D'ACTION EAC 2022-2023 ET DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Madame la Présidente explique que dans le cadre la convention d'éducation aux arts et à la culture, le programme d'actions d'éducation artistique et culturelle travaillé au sein des comités techniques et des comités de pilotage est éligible aux subventions de la DRAC et de la Région AURA.

Ainsi et pour l'année 2022 le projet « On se raconte des histoires » permettra de réaliser un focus sur cet art en déclinant ses différentes facettes. La présence de plusieurs compagnies permettra de toucher de nombreux publics avec : de la programmation, des ateliers de pratique, des temps de création... La micro-folie et plus globalement tous les outils de la Fabrique artistique participeront à ce projet fédérateur de territoire.

Ainsi et sur l'année 2022 2023 le plan de financement proposé est le suivant :

<b>TOTAL EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE</b>	<b>31 617,90</b>
<b>Subventions DRAC AURA</b>	<b>15 000</b>
<b>Suventions REGION AURA</b>	<b>4 000</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>12 122,90</b>

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le programme d'action EAC 2022-2023 et la demande de subventions

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention et à faire le nécessaire pour cette demande de subventions

#### **DELIBERATION N° 203-2022 : CONVENTION « JE VAIS AU THEATRE AVEC L'ECOLE »**

Madame La Présidente explique que dans le cadre de sa politique d'éducation artistique et culturelle, la communauté de communes a mis depuis 2012 un partenariat en place avec la commune d'Aurillac et son théâtre. Cette convention « Je vais au théâtre avec l'école » permet de repérer des spectacles dans la saison du

théâtre et de pouvoir acheter des séances pour que tous les enfants scolarisés sur le territoire du Carladès (des classes de petites sections aux classes de troisième) afin de permettre à tous de se rendre au moins une fois par an au théâtre d'Aurillac.

Ainsi la Présidente propose de voter la convention pour l'année scolaire 2022/2023 contenant les éléments suivants :

CYCLES	SPECTACLES	CLASSES	J A U G E	DATES	TARIFS	
					ARTISTIQUE	ACCUEIL
Cycles 1 et 2	<b>Le petit tailleur</b> Ensemble instrumental du Conservatoire d'Aurillac et la Compagnie Beliashe	Grande section au CM2	2 4 7	Mercredi 14 décembre à 9h30	1430,00 €	//
Cycle 4	<b>Jo et Léo</b> Collectif la Cavale	5ème/4ème/3ème	3 1 1	Jeudi 16 mars à 9h30	1583,50 €	295,40 €
Cycles 3 et 4	<b>J'ai trop d'amis</b> Compagnie du Kairos	CM1/CM2/6ème	3 3 3	Mercredi 29 mars à 9h30	1899,00 €	//
<b>TOTAL</b>					<b>4912,50 €</b>	<b>295,40 €</b>

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention « Je vais au théâtre avec l'école » ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention

**DELIBERATION N° 204-2022 : ABROGEE PAR LA 213 - 2022**

**DELIBERATION N° 205-2022 : CONVENTION RESIDENCE « PAS A PAS » AU SEIN DE LA MICRO-CRECHE DE POLMINHAC**

Madame la Présidente explique que en réponse à la proposition de résidence « Pas à Pas » faite par la DRAC Auvergne Rhône – Alpes, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et sa Fabrique artistique (Tiers-lieu les Granges, fabrique de territoire à Vic-sur-Cère) ainsi que le Service développement culturel du Conseil départemental du Cantal se sont mis en réflexion afin de saisir



cette opportunité de questionner l'éveil culturel et artistique du tout petit et de l'adulte qui l'accompagne comme elle le font depuis plusieurs années.

Le souhait exprimé sur le territoire a été de cibler une structure petite enfance récente, la micro-crèche Le Grangeou à Polminhac, et ainsi de positionner cette expérimentation artistique comme socle commun pour des professionnels et comme espace-temps de découverte pour les tout – petits.

Le champ artistique choisi par l'équipe de la micro-crèche Le Grangeou est l'univers musical (instruments, objets sonores, voix, répertoire pour enfants...)

L'artiste musicien retenu est Florian Allaire.

Même si l'ancrage de cette résidence artistique porte sur la structure petite enfance sollicitée, il peut être opportun, à un moment du projet et de manière concertée, de questionner les relations avec d'autres structures proches : l'école maternelle (et son dispositif Passerelle), le Relais petite enfance du territoire Cère et Goul en Carladès... afin d'élargir la question de l'éveil artistique et culturel sur le territoire engagé et de diversifier les propositions faites dans le cadre de ce projet.

Ce projet est financé par la DRAC à hauteur de 10 000 euros et la DREETS. La participation de la Communauté de communes sera au niveau humain avec la coordination de la Fabrique artistique et le prêt d'instruments.

Ainsi et afin de mener à bien ce projet il est proposé la signature d'une convention tri-partite entre la Communauté de communes, la micro-crèche de Polminhac et la DRAC AURA.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention résidence « pas à pas » au sein de la micro-crèche de Polminhac ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer cette convention

### **DELIBERATION N°206-2022 : CREATION EMPLOI ET FINANCEMENT VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION (VTA)**

Vu le dispositif national porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, II,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu la charte d'engagement signée par les parties au 18.11.2022,  
Vu l'arrêté portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2021 au titre du financement d'un volontariat territorial en administration,  
Vu l'offre d'emploi publiée sur <https://vta.anct.gouv.fr/offresemploi/> et la candidature reçue,  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent par contrat à durée déterminée de projet pour mener à bien l'engagement du volontaire territorial en administration,

Le volontaire territorial en administration (VTA) est un jeune diplômé âgé de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac+2 au moins, qui renforce les compétences en ingénierie de projets d'un territoire rural le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum.

Ces postes s'adressent notamment (mais pas exclusivement) à de jeunes diplômés en droit, aménagement du territoire, géographie, administration des collectivités, sciences politiques, pour remplir des missions comme l'élaboration de diagnostics, la contribution à l'animation ou à l'élaboration de projets de territoires, le montage de dossiers de demande de subvention, le montage de projet ou encore apporter un appui à des chefs de projets (PVD, PAT, etc).

Considérant les besoins de la collectivité en renforcement du fonctionnement et à l'animation du tiers lieu dans les domaines économique, numérique, culture et jeunesse la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder au recrutement par la voie d'un Contrat à durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 d'un animateur territorial pour mener à bien ces missions détaillées comme suit :

Sur un 35h00 hebdomadaire, le volontaire territorial en administration sera en charge en appui des agents d'accompagner à hauteur de 50% du temps de travail sur :

- STRUCTURATION DE L'ASSOCIATION DU TIERS-LIEU
- PROMOTION DU TIERS LIEU
- ANIMATION ECONOMIQUE (travail avec les incubateurs, animations pour les entreprises de la ZA)
- ASSISTANCE SUR LE LABEL FABRIQUE DE TERRITOIRE (participation aux propositions de réseaux des tiers-lieu, veille sur les appels à projet, organisation des réunions de la communauté, aide sur le budget et dossier de subvention)
- RENFORCEMENT DE L'ANIMATION DU MEDIALAB (accompagnements individuels, co-écriture des ateliers notamment en lien avec la Fabrique artistique, soutien administratif notamment sur les dossiers de subventions)

Et à hauteur de 50% du temps de travail sur :

- RENFORCEMENT DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ANIMATION DE LA FABRIQUE ARTISTIQUE (suivi administratif et soutien aux accueils administratifs et soutien aux dossiers de subventions, animations EAC dont **la MICRO-FOLIE**)
- RENFORCEMENT DE L'ANIMATION PETITE ENFANCE ET JEUNESSE notamment sur le tiers-lieu (renforcement du lien avec le centre-social, co-écriture des actions petite enfance et jeunesse sur le tiers-lieu, coordination des acteurs petite enfance et jeunesse)
- ANIMATION DE LA VIE ASSOCIATIVE

Il est proposé au conseil de prévoir une rémunération basée sur la grille des animateurs territoriaux, catégorie B, IB 395 IM 359 correspondant à l'échelon 2.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** la création de l'emploi en catégorie B, au grade d'animateur territorial,

**APPROUVE** le recrutement de la candidate,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges patronales seront inscrits au budget principal 2023 ;

**DIT** que le financement restant du poste est fléché via la convention grandir en milieu rural avec la MSA pour 5 280 euros, 6 500 via la Fabrique de Territoire et 2 500 euros via le budget culture ;

**SOLLICITE** M. le Préfet du Cantal pour l'attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2022 au titre du financement d'un volontariat territorial en administration ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 207-2022 : RESEAU CHALEUR BOIS - INSCRIPTION DE L'OPERATION RACCORDEMENT FONDATION BERTRAND – RUE BASSE AU FONDS CHALEUR**

Monsieur le Vice-Président informe que l'opération « Extension du réseau chaleur bois » nécessite des travaux supplémentaires et par conséquent de solliciter des soutiens financiers complémentaires.

Estimation des travaux : 122 000 euros pour le raccordement de la Fondation Bertrand – rue Basse  
Demande de financement : 70% fonds chaleur.

Il est proposé au Conseil de déposer la demande de financement des travaux nouveaux au titre du fonds chaleur auprès du SCOT BACC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**VALIDE** l'ensemble des éléments présentés,

**AUTORISE** Madame Dominique BRU, Présidente, à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question.

**DELIBERATION N° 208-2022 : ESPACE NORDIQUE DE PAILHEROLS EN CARLADES – CONVENTION MONTAGNES MASSIF CENTRAL**

Madame la Présidente explique à l'ensemble du Conseil la préparation de la saison d'hiver à Pailherols.

La Présidente propose de reconduire la convention avec la structure Montagnes Massif Central qui assure la promotion de plusieurs domaines skiabiles, fixe les montants des forfaits. La convention est présentée à l'ensemble du Conseil. [Annexe à la délibération]

Dans le cadre de la convention Montagnes Massif Central, une cotisation de 200 € est demandée ainsi qu'une redevance sur les forfaits vendus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

**D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et Montagnes Massif Central.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention et tous documents relatifs à l'exécution de celle-ci.

**DELIBERATION N° 209-2022 : ESPACE NORDIQUE – CONVENTION DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION DES FLOCONS VERTS**

Afin d'assurer la gestion de l'espace nordique de Pailherols en Carladès, il est proposé de conventionner avec l'Association des Flocons verts qui garantit déjà les fonctions d'accueil.

La délégation porte sur les missions suivantes :

- La prise en charge et l'exploitation complète du site ;
- La gestion administrative et financière du site ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- L'accueil du public, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement du site dans toutes ses dimensions ;
- La mise en place et le développement d'activités en lien avec le milieu montagnard qu'il s'agisse d'animations ponctuelles ou à caractère plus permanent ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont le délégataire devra rendre compte à la collectivité ;
- Le respect strict par lui-même et par ses clients des arrêtés de circulation ou autre domaine entraînant l'arrêt de l'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

**D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès et l'Association Les Flocons verts.

**D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention et tous documents relatifs à l'exécution de celle-ci.

**DELIBERATION N° 210-2022 : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET REGIONAL 2022 – « LES ITINERAIRES DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE EN AUVERGNE-RHONE-ALPES, VERITABLES MARQUEURS ET FILS CONDUCTEURS DE NOTRE REGION – UNE OPPORTUNITE A SAISIR POUR LES TERRITOIRES TRAVERSEES »**

Le Vice-Président, en charge du Tourisme, explique à l'ensemble des membres du Conseil que la Région Auvergne-Rhône-Alpes fait du tourisme une priorité régionale inscrite dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2027

Ce Plan Tourisme 2022-2027, associé au volet Tourisme du SRDEII se déploie autour de thématiques d'excellence et de priorités d'investissements transversales.

La thématique concerne les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle avec plusieurs itinéraires qui traversent la région AURA.

En accompagnant le développement touristique des territoires de montagne, l'ambition régionale vise à :

- Attirer une clientèle de proximité
- Privilégier des produits d'itinérance de courts séjours avec l'ensemble des services adaptés au bon déroulement du séjour
- promotion, communication et commercialisation
- Améliorer l'expérience client et favoriser le renouvellement des clientèles

Le périmètre concerné inclut les territoires traversés par l'itinéraire jacquaire:

- Saint-Flour Communauté
- Hautes-Terres Communauté,
- Communauté de communes Cère et Goul en Carladès.
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac

- Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Le partenariat rassemble les trois communautés de communes, le Syndicat mixte du Puy Mary. Est également associé le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, les Offices de Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme et le Conseil Départemental.

Dans une logique de territoire, le Conseil départemental du Cantal a été désigné comme chef de file de cet appel à projet. Une convention de partenariat entérine l'association de ces structures.

Les axes de développement retenus sont :

- Axe 1 : Promotion et produit clé en main
- Axe 2 : Développement des services
- Axe 3 : Marqueurs identitaires

La réception des candidatures est prévue pour le 31 décembre 2022.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré :

**DECIDE** à l'unanimité de voter cette proposition ;

**APPROUVE** l'acte de candidature à l'appel à projet « les itinéraires de Saint-Jacques de Compostelle en Auvergne-Rhône-Alpes, véritables marqueurs et fils conducteurs de notre région – une opportunité à saisir pour les territoires traversés » avec comme chef de file, le Conseil départemental du Cantal ;

**VALIDE** le périmètre de l'appel à projet présenté ;

**ATTESTE** de l'engagement partenarial de la collectivité vis-à-vis du projet et de sa stratégie ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 211-2022 : MISE EN VALEUR DU CARLADES PAR L'AMENAGEMENT D'UN PARCOURS DE RANDONNEE EN ITINERANCE, LABELLISE GRP® -DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER.**

Monsieur le Vice-président en charge du tourisme présente :

**Le projet :**

**Contexte général :**

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les priorités fixées par Leader dans le cadre de sa stratégie pour assurer une cohérence touristique territoriale. Par ailleurs, ce projet s'intègre dans la stratégie touristique du département qui est essentiellement centrée sur les activités « pleine nature ».

Fort de ses atouts touristiques et notamment du développement des activités pleine nature, avec le site de Pailherols et l'intégration des communes de Saint-Jacques-des-Blats et de Thiézac au Grand Site du Puy Mary, la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, avec l'Office de Tourisme du Carladès souhaite compléter son offre de randonnée par un produit d'itinérance de 5 – 6 jours à la découverte du Carladès. Cet aménagement répond également aux nouvelles demandes de déplacements doux.

**Objectifs généraux :**

**Objectif 1- Un produit d'itinérance pour la mise en valeur du territoire du Carladès** en passant par la labellisation de ce parcours en GRP® (Grande Randonnée de Pays) – label d'envergure nationale voire européenne de la Fédération française de Randonnée pédestre (FFRP).

L'objectif est de valoriser le réseau de parcours de randonnée du Carladès existants (déjà inscrits au PDIPR), de mettre en avant la variété des patrimoines, des paysages qui constituent le territoire.

**Objectif 2 - Créer un maillage du territoire** – ce produit permet également de rassembler les professionnels du Tourisme en terme d'identité de territoire.

**Objectif 3- Créer un véritable produit touristique** basé sur des courts séjours, adaptables toute l'année qui permettraient la découverte du Carladès avec la pratique d'activités diversifiées.

**Objectif 4- Donner une image positive et dynamique de notre territoire**

Image qui devra ressortir du topoguide, support de communication et de promotion de ce parcours. Topoguide réalisé en version papier mais également envisagé en version numérique correspondant à tous les types de pratiques des randonneurs.

**Objectif 5 – Le Carladès : une destination slow tourisme**

L'aménagement de ce GRP répond totalement à cette nouvelle tendance : prendre le temps de circuler, d'aller à la découverte du territoire, aller à la rencontre des autres. Ce parcours est une découverte du Carladès avec toutes ses caractéristiques.

### **Méthodologie :**

Travail concerté entre la Communauté de communes, le Comité de Direction (professionnels et élus) de l'Office de Tourisme, les élus du territoire, le Comité départemental de randonnée pédestre, les associations de randonnée.

### **Les enjeux économiques**

- L'aménagement d'un parcours d'itinérance implique également l'animation du réseau des professionnels du tourisme voire la création de nouveaux services
- Impliquer les commerçants locaux (médiation accueil, ouvertures, ...) ainsi que les professionnels du tourisme (cf SAEM du Lioran, hébergeurs...)
- Favoriser l'émergence de produits à la carte

### **Impact sur l'environnement**

Soucieux de protéger l'environnement, une réflexion est conduite pour limiter la pose de mobilier au strict nécessaire.

Le recours au numérique contribuera à réduire ces nuisances.

L'utilisation et/ou la réutilisation des tronçons de circuits existants contribuera à réduire les nuisances dans le milieu naturel, ainsi que les frais de gestion.

### **Rayonnement de l'opération**

Au-delà du territoire du Carladès, les aménagements sont développés en lien avec les territoires voisins. Le label GRP apportera un rayonnement national voire européen.

### **Le coût du projet HT qui est le suivant : 58 211, 00 € répartis ainsi**

Matériel/équipement	31 709,00 €
Frais de communication	26 502, 00 €

### **Le plan de financement de l'opération qui est le suivant :**

○ Leader :	46 568, 80 €
○ CCCG	11 642, 20 €
<b>Total:</b>	<b>58 211, 00 €</b>

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- Valide l'ensemble des éléments présentés,
- Autorise Madame Dominique BRU, Présidente, à signer tous actes et engager toutes demandes sur cette question
- Sollicite une aide du programme LEADER du Pays d'Aurillac d'un montant de 46 568, 80 euros au titre de la sous-mesure 19.2 – Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux.

Madame la Présidente indique que dans le cas où l'aide FEADER finalement programmée engendrerait une nécessité d'augmenter le montant d'autofinancement sur le projet, une nouvelle délibération devrait être prise avant l'engagement comptable du FEADER. Pour éviter cela, le Conseil Communautaire prévoit une prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel.

## **DELIBERATION N° 212-2022 : ETUDE DE GESTION DES DECHETS A ECHELLE DU CANTAL**

### **PREAMBULE :**

La gestion et le traitement des déchets sont un enjeu majeur pour le Cantal.

À l'initiative de la Préfecture, le Département, les EPCI, les Syndicats compétents et l'ensemble des acteurs intéressés ont décidé de lancer une étude départementale qui permettra d'une part de renforcer la connaissance avec une phase diagnostic et d'imaginer des solutions innovantes adaptées à notre territoire avec la proposition de scénarii.

Dans ce cadre, la méthode préconisée est la suivante :

- Les EPCI mandatent Cantal Ingénierie & Territoires (CIT) pour réaliser une étude à horizon mi-2023 ;
- CIT se fait accompagner par un prestataire extérieur et facture les EPCI pour cette prestation ;
- Les EPCI obtiennent un cofinancement (DSIL et ADEME) à hauteur de 80%.

Une première estimation du coût de l'intervenant extérieur a été établie par les Services de l'État à 150 000 € HT avec une clé de répartition liée à la population.

Il est rappelé que le Conseil communautaire réuni le 05/02/2022 avait approuvé par délibération (n°046-2022) pour s'associer à cette démarche.

Après analyse des offres, le cabinet conseil retenu est le bureau d'étude INDDIGO, le coût du détail estimatif est de **136 860 € HT**.

Le montant de la prestation ayant été revu à la baisse, conformément aux engagements pris en Comité de pilotage, il vous est proposé de signer une nouvelle convention avec Cantal Ingénierie & Territoires tenant compte des montants définitifs. Cette nouvelle version annulera la précédente. Le

cadre type reste le même, mais les montants contractualisés évoluent dans les termes détaillés au tableau annexé. Pour Cère et Goul, les montants seraient :

Répartition base 136 860 €	Montant EPCI € HT	TVA	Montant EPCI € TTC	Prise en charge ADEME 70 000 € HT au prorata	Prise en charge Etat DSIL 80% du HT	Reste à charge EPCI 20% Autofinancement TVA
3.40 %	4 653.24	930.65	5 583.89	2 380.00	1 342.59	1 861.30

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération annulant et remplaçant la précédente afin de prendre en compte les modifications du montage financier et autoriser Mme la Présidente à signer la convention de prestation afférente également modifiée en conséquence.

Il est également nécessaire de délibérer pour le dépôt des demandes de subventions auprès des cofinanceurs selon le plan de financement détaillé ci-dessus.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la démarche proposée ;

**APPROUVE** la grille tarifaire du projet ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer la nouvelle version de la convention avec Cantal Ingénierie & Territoires qui annule et remplace la précédente. (le modèle de convention type approuvé par délibération n°046-2022 du 05/02/2022 reste valable). et de signer tout acte afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération

**APPROUVE** le montage financier détaillé ci-annexé ;

**AUTORISE** Madame la Présidente à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès de l'ADEME et des services de l'Etat (DSIL)

### **DELIBERATION N° 213-2022 : SOUTIEN FINANCIER 2023 POUR DEMANDE DE FONDS LEADER PAR L'ASSOCIATION CARLADES ABANS**

Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire faite par l'association Carladès Abans.

Ce partenaire sous convention pour ses actions culturelles en partenariat avec la Fabrique artistique souhaite solliciter le leader pour un soutien à ses actions de diffusion sur le territoire du Carladès pour l'année 2023.

Il est proposé au conseil d'accorder un soutien financier de 2 000 euros au titre de la convention de partenariat avec cette association.

La collectivité s'engage à verser la subvention pour intervenir en cofinancement de l'aide LEADER pour 2023.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :



**APPROUVE** le soutien financier 2023 de 2000 euros de la communauté de communes pour permettre à l'association de solliciter le fonds leader;  
**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2023 ;  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder au versement de l'aide financière et ainsi soutenir l'association Carlades Abans.

**DELIBERATION N° 214-2022 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE HOTEL DES ARTISANS – POUR PAIEMENT CAPITAL EMPRUNT**

Madame la Présidente explique aux membres du conseil communautaire que lors du vote de budget annexe, il n'a pas été assez prévu au niveau du capital pour payer les annuités d'emprunt de l'année 2022, il est proposé la modification budgétaire suivante :

Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes
1641 – Emprunt en euros	+24.54	
165 – Dépôt et cautionnement	-24.54	

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,  
**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 215-2022 : DECISION MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE GRANGE NUMERIQUE – AMORTISSEMENT DOMMAGE OUVRAGE**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*  
*Vu la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République du 7 août 2015 notamment son article 64 relatif aux compétences des communautés de communes,*  
*Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1660 en date du 12 octobre 2000 portant création de la communauté de communes Cère-et-Goul en Carladès,*  
*Vu l'arrêté n° 2022-1602 du 10 octobre 2022 portant changement du siège social de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*  
*Vu le budget annexe grange numérique 2022 ;*

Madame la Présidente rappelle la nécessité de procéder à l'amortissement de la dépense dommage ouvrage, comme proposé et validé en commission finances, il est proposé la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
042-6812-amortissement	+ 1 090.00	
60228- autres fournitures consommables	- 1 090.00	
Section d'investissement		
21-2184-Mobilier	+ 1 090.00	

040-4818-amortissement		+1 090.00
------------------------	--	-----------

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente délibération.